PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations Classées pour la Protection de l'Environnement SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES à Airaines

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les pisciculture d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1990 autorisant la SCEA JORGENSEN à exploiter une salmoniculture avec une capacité maximale de 80 tonnes de poisson en présence simultanée, sur le territoire de la commune de AIRAINES (80270), lieu-dit « Le Môle »;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 encadrant les modifications visant à rétablir la continuité écologique au niveau du vannage de la pisciculture d'Airaines ou moulin du Môle (code ouvrage : ROE22091) sur le cours d'eau l'Airaines ;

Vu l'acte du 5 avril 2005 délivré à l'EARL PISCICULTURE MOULIN DU ROY, dont le siège social est situé à REMY (62516), concernant la reprise de la salmoniculture initialement exploitée par la SCEA JORGENSEN située à AIRAINES (80270) ;

Vu la déclaration du 28 novembre 2013 effectuée par l'EARL PISCICULTURE D'AIRAINES, dont le siège social est situé à AIRAINES (80270), concernant la reprise en location de la salmoniculture initialement exploitée par l'EARL PISCICULTURE MOULIN DU ROY et située sur le territoire de la commune d'AIRAINES (80270), parcelles cadastrées section AH n°54, 55, 56, 118, 144, 148, 150 ;

Vu la déclaration effectuée le 18 mai 2015 et reçue le 28 mai 2015 par l'EARL PISCICULTURE D'AIRAINES concernant la mise en place d'un stockage d'oxygène d'une capacité de 11,4 tonnes sur le site de la salmoniculture située sur le territoire de la commune d'AIRAINES (80270), parcelle cadastrée section AH n°49 ;

Vu le dossier Loi sur l'Eau déposé le 2 juillet 2014 par l'EARL PISCICULTURE D'AIRAINES concernant la création d'un forage de reconnaissance sur la parcelle cadastrée section AH n°56 à AIRAINES (80270) et destiné à alimenter en eau une écloserie pour la salmoniculture ;

Vu le courrier de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Somme du 10 septembre 2014 autorisant l'EARL PISCICULTURE D'AIRAINES à procéder à la réalisation du forage de reconnaissance et aux essais de pompage ;

Vu l'avis du bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) émis en décembre 2015 sur la nappe captée par le forage de l'EARL PISCICULTURE D'AIRAINES à Airaines ;

Vu le courrier de la DDPP de la Somme du 8 janvier 2016 informant l'EARL PISCICULTURE D'AIRAINES de la procédure administrative à mettre en place pour l'exploitation du forage, à savoir une nouvelle demande d'autorisation unique ;

Vu le porter à connaissance déposé le 1er mars 2021 par l'EARL PISCICULTURE D'AIRAINES en vue de notifier la modification de ses installations piscicoles à AIRAINES (80270) et d'augmenter sa capacité de production à hauteur de 500 tonnes de poissons par an et d'exploiter un forage avec un prélèvement annuel de 1 million de m^3 d'eau ;

Vu le courrier préfectoral en date du 26 mars 2021 informant l'EARL PISCICULTURE D'AIRAINES du caractère substantiel des modifications et l'invitant à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de sa salmoniculture située à AIRAINES (80270) ;

Vu le courrier préfectoral en date du 18 juin 2021 confirmant à l'EARL PISCICULTURE D'AIRAINES le caractère substantiel des modifications sur sa pisciculture située à AIRAINES (80270) et soumise aux régimes de l'autorisation ICPE et IOTA ;

Vu la décision n°2022-6837du 20 avril 2023 soumettant la modification de la pisciculture exploitée par l'EARL PISCICULTURE D'AIRAINES à la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1-IV du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2023, relatif au contrôle effectué le 20 septembre 2023 de la pisciculture d'eau douce située « Le Môle » à AIRAINES (80270), exploitée par la SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES, transmis à l'exploitant par courrier du 26 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection précitée, transmis par courrier du 26 septembre 2023, réceptionné le 3 octobre 2023 par voie électronique, à la SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 4 octobre 2023 par la SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES en vue de notifier la reprise de la pisciculture précédemment exploitée par l'EARL PISCICULTURE D'AIRAINES ;

Vu la réponse de l'exploitant du 4 octobre 2023 reçue le 5 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. A la date de l'inspection précitée, l'établissement situé à AIRAINES (80270), parcelles cadastrées section AH n°49, 54, 55, 56, 118, 144 et exploité par la SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES, est notamment classée sous :

- l'autorisation ICPE pour sa pisciculture d'eau douce dont la capacité annuelle de production est supérieure à 20 tonnes, en application de la rubrique 2130-1 de la nomenclature des installations classées ;
- l'autorisation IOTA pour le prélèvement permanent en eau souterraine provenant d'un forage, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³ par an, en application de la rubrique 1120-1 de la nomenclature eau ;

2. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 20 septembre 2023, que le site autorisé au nom de l'EARL PISCICULTURE D'AIRAINES est exploité par la SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES depuis le 21 septembre 2022 ;

3. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 20 septembre 2023, au sein de la pisciculture de la SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES à AIRAINES (80270), les faits suivants :

- la modification par rapport à l'autorisation initiale de la disposition des canaux et de leur dimensionnement, du local alevinage, la présence de bassins hors sol et d'un forage dont le volume de prélèvement n'a pas été autorisé à ce jour ;
- le dépassement de la capacité autorisé de 80 tonnes de poissons en présence simultanée, avec notamment la présence d'un stock de poissons en fin de mois d'au minimum de 87 tonnes en 2021, 103 tonnes en 2022 et 116 tonnes en 2023 (121 tonnes le jour du contrôle) ;
- une capacité annuelle de production de 341 tonnes en 2021, 387 tonnes en 2022 et de 260 tonnes pour 2023 au jour du contrôle ;
- la présence d'un stockage de cadavres à température positive avec un délai d'évacuation supérieur à 48 h (bi-annuel) ;
- l'absence de vérification périodique des installations électriques datant de moins d'un an ;

- l'encrassement des grilles amont (prise d'eau) et aval (points de rejet) de la pisciculture ;
- la présence en aval de la pisciculture d'une grille avec une ouverture de 11 mm ;
- l'absence de cahier d'entretien et de relevé périodique des volumes prélevés par le forage situé sur la parcelle cadastrée section AH n°56 à AIRAINES (80270) et destiné à l'alimentation en eau de l'alevinage ;
- l'absence de dispositif de protection du piézomètre situé à proximité de la berge en rive droite de l'Airaines sur la parcelle cadastrée section AH n°56 à AIRAINES (80270), avec un haut de tubage ouvert au niveau du niveau naturel du terrain ;
- l'absence de dispositif permettant le franchissement des poissons migrateurs au niveau du barrage ;
- la présence d'aliment non consommé entre les grilles aval et les points de rejet en sortie de la pisciculture dans l'Airaines;
- la présence d'un cubi de peroxyde d'hydrogène (DEX350) sans dispositif de rétention ;
- le rejet d'effluents avec un taux de saturation en oxygène inférieur à 70 % en sortie de la pisciculture (prélèvement en amont d'une chute de 80cm où le rejet dans l'Airaines est effectué) ;
- le dépassement des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1990 (paramètres MES, NH4+, NO2-) et l'absence de surveillance du paramètre DCO ;
- le non-respect du débit réservé fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1990 ;
- le non respect des fréquences minimales de surveillance des volumes prélevés, dérivés et rejetés et les modalités de surveillance des rejets et notamment les fréquences des analyses en période d'étiage et hors étiage.

4. À la date de l'inspection précitée, l'établissement situé « Le Môle » à AIRAINES (80270), parcelles cadastrées section AH n°49, 54, 55, 56, 118, 144 , et exploité par la SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES, n'a pas déclaré la reprise de la pisciculture initialement autorisée au nom de l'EARL PISCICULTURE D'AIRAINES conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-68 du code de l'environnement ;

5. À la date de l'inspection précitée, la SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES ne respecte pas les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié, et notamment l'article 8 ;
- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié, et notamment les articles 1 et 10 ;
- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1er avril 2008 modifié et notamment les articles 7, 8, 11, 15, 18, 20, 23, 24 ;
- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1990 et notamment les articles 2, 3, 7, 11 ;

6. À la date de l'inspection, la SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES a déposé un dossier complet et régulier concernant la réalisation de travaux pour installer un dispositif de franchissement au niveau du cours d'eau l'Airaines

7. À la date du 4 octobre 2023, la SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES a notifié la reprise de la pisciculture précédemment exploitée par l'EARL PISCICULTURE D'AIRAINES et s'est engagée à déposer un dossier complet et régulier de demande d'autorisation environnementale ;

8. Les prescriptions des articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1990 ne sont plus adaptées en raison de la baisse du module de l'Airaines et les paramètres de surveillance désormais établis par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 et qu'il convient de statuer sur les débits dérivés et réservés du cours d'eau ainsi que les paramètres de surveillance des rejets à l'issue de la procédure de demande d'autorisation environnementale ;

9. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES de régulariser sa situation administrative au titre des installations classées et de la loi sur l'eau et de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 11 septembre 2003 et 1er avril 2008 modifiés susvisés, ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1990, susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – OBJET
La SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES, dont le siège social est situé Route de Longpré, Le Mault à AIRAINES (80270), gérée par M. Florent MIERMON, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour son installation de pisciculture située à AIRAINES (80270).

Article 2. –
Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Préfecture de la Somme un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et recevable conformément aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en abaissant sa capacité de production à hauteur de l'autorisation délivrée le 20 mars 1990, à savoir 80t de poissons en présence simultanée ;
- soit en cessant son activité piscicole et l'exploitation du forage en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement;
- dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Dans le cadre de la régularisation administrative, l'exploitant est tenu d'effectuer un recensement de l'ensemble des activités susceptibles d'être concernées par les réglementations ICPE et IOTA et de l'inclure au dossier administratif attendu.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier de régularisation sera déposé par téléprocédure sur le site internet entreprendre.service-public.fr.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3. –
Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des arrêtés ministériels des 11 septembre 2003 et 1er avril 2008 modifiés et de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1990, et notamment de :

- stocker les cadavres de poissons dans un local réfrigéré à température négative ;
- mettre en place un cahier d'entretien du forage de l'alevinage ;
- procéder à un relevé à minima bimensuel des consommations en eau du forage exploité ;
- effectuer un relevé à minima bimensuel du débit dérivé et du débit réservé ;
- respecter la fréquence minimale d'analyse des rejets en période d'étiage (bimensuelle) et hors d'étiage (mensuelle).
- procéder à l'alimentation des poissons en tête de bassin dans le dernier canal de production pour limiter la présence d'aliment non consommé en sortie de pisciculture.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

Article 4. –
Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des arrêtés ministériels des 11 septembre 2003 et 1er avril 2008 modifiés et notamment de :

- procéder au nettoyage des grilles amont et aval de la pisciculture ;
- installer des grilles avec des ouvertures ou des écarts entre mailles d'une largeur maximale de 10 mm ;
- installer une rétention sous l'ensemble des produits dangereux stockés sur le site ;
- prendre les dispositions pour garantir une oxygénation suffisante des eaux rejetées avec notamment un taux de saturation en oxygène d'au moins 70 % en sortie de la pisciculture ;
- mettre en place un dispositif de protection du piézomètre vis-à-vis des inondations et des pollutions extérieures accidentelles.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

Article 5. –
Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié et de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1990, et notamment de :

- procéder à la vérification périodique des installations électriques ;
- fournir les éléments justifiant de la remise en conformité des installations défectueuses, et le cas échéant d'un échéancier pour les travaux non réalisés.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

Article 6. – SANCTIONS
Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

Article 7. – PUBLICITÉ
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9. – EXÉCUTION
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES.

Amiens, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD